

Pour être sûr de recevoir tous nos emails, [ajoutez-nous à votre carnet d'adresses](#).
Si ce mail ne s'affiche pas correctement, [suivez ce lien](#).



1^{er} FÉVRIER 2021

Chères consoeurs, Chers confrères,

Voici une « news » pour vous informer des dernières actualités relatives à l'activité partielle suite à la publication de nouveaux décrets.

ACTIVITÉ PARTIELLE

Taux de l'allocation versée à l'employeur

Les dispositions actuelles relatives aux taux de l'allocation d'activité partielle sont prolongées.

Le taux horaire de droit commun de l'allocation d'activité partielle reste fixé à 60 % de la rémunération horaire brute jusqu'au 28 février 2021.

Le taux dérogatoire reste également fixé à 70 % de la rémunération horaire brute jusqu'à cette date pour :

- Les secteurs protégés (annexe 1)
- Les secteurs dépendants de ces secteurs ayant subi une forte diminution de chiffre d'affaires (annexe 2)
- Les entreprises visées par une fermeture administrative

Il sera ensuite porté à 60% pour les secteurs de l'annexe 1 et 2 pour la période du 1^{er} au 31 mars 2021.

Les entreprises visées par une fermeture administrative pourront continuer de bénéficier d'un taux de 70 % au titre des heures chômées entre le 1^{er} mars 2021 et le 30 juin 2021.

Sur le plan technique, le taux horaire minimum de l'allocation sera de 7,30 euros au titre des heures chômées par les salariés à compter du 1^{er} mars 2021.

L'indemnisation, à compter du 1^{er} mars 2021, des salariés dans l'impossibilité de travailler en raison de leur vulnérabilité ou de la garde d'un enfant est également envisagée.

[Voir le décret](#)

Indemnisation des salariés en activité partielle

La baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié à 60% de sa rémunération antérieure brute est différée au 1^{er} mars 2021.

Les salariés en activité partielle bénéficient d'un maintien de leur taux d'indemnisation à 70 % de leur rémunération brute jusqu'au 1^{er} mars 2021.

Par dérogation, les salariés des secteurs protégés (annexe 1) et des secteurs dépendants de ces secteurs ayant subi une forte diminution de chiffre d'affaires (annexe 2) continueront à bénéficier du taux de 70 % jusqu'au 31 mars 2021 et, ceux des entreprises visées par une fermeture administrative jusqu'au 30 juin 2021.

[Voir le décret](#)

Bien fraternellement,

Lionel CANESI
Président du Conseil supérieur

Immeuble Le Jour, 200-216 rue Raymond Losserand, 75680 Paris Cedex 14

Tél. +33 (0)1 44 15 60 00

communication@cs.experts-comptables.org

[**experts-comptables.fr**](http://experts-comptables.fr)



Pour vous désabonner, [cliquez ici](#)

